



STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE DE BILLARD

Edition du 25 mai 2025

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Généralités
- Article 2 Buts
- Article 3 Organes
- Article 4 Ethique et dopage

Chapitre II FEDERATION, SECTIONS, CLUBS, JOUEURS

- Article 6 Compétences de la fédération
- Article 7 Compétences des sections
- Article 8 Clubs
- Article 9 Joueurs
- Article 10 Représentation des athlètes

Chapitre III AFFAIRES DISCIPLINAIRES

- Article 16 Affaires disciplinaires

Chapitre IV FINANCES

- Article 21 Gestion financière
- Article 22 Subventions - Sponsoring - Contrats publicitaires - Droits avec les médias
- Article 23 Indemnités
- Article 24 Délais financiers
- Article 25 Vérification des comptes

Chapitre V COMITE CENTRAL DE LA FEDERATION

- Article 31 Composition
- Article 32 Compétences
- Article 33 Réunion, convocations, décisions
- Article 34 Procès-verbal

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

- Article 41 Imprévus
- Article 42 Responsabilités
- Article 43 Approbation, entrée en vigueur, abrogation, modification

En cas de doute concernant l'interprétation des présents statuts, c'est le texte allemand qui est déterminant.

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Généralités

La Fédération Suisse de Billard (FSB) est la structure faîtière regroupant les sections gérant les diverses disciplines du sport du billard en Suisse, à savoir :

- la section carambole pour ce qui concerne les disciplines du billard carambole et du billard 5 quilles (5 birilli),
- la section pool pour ce qui concerne les disciplines du billard pool
- la section snooker pour ce qui concerne les disciplines du billard snooker.

La FSB a été fondée à Bâle le 2 janvier 1909.

Sous réserve des règles particulières éditées par les organes de la fédération, la FSB est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La FSB est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

Dans toutes ses activités la fédération est représentée par le comité central de la fédération (CC).

L'utilisation de l'abréviation "FSB/SBV" est exclusivement réservée aux activités à l'échelon de la fédération. Une autre utilisation ne peut intervenir qu'avec l'accord du CC.

Le siège de la FSB est au domicile du président.

Les présents statuts sont applicables aux activités de la fédération et des sections. Les responsables des sections, et toutes les personnes concernées s'engagent à les respecter à les porter à la connaissance de leurs membres et joueurs et à le faire respecter.

Article 2 Buts

La FSB, seule et/ou avec l'aide des sections, a pour but de propager le sport du billard en Suisse, de l'encourager et de l'organiser.

Article 3 - Organes (mai 2024)

Les organes de la FSB sont :

- Le comité central, qui agit en tant qu'organe exécutif et décisionnel.
- Le représentant des athlètes.

Article 4 Ethique et dopage

1. La FSB s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSB reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La FSB et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après "Statut concernant le dopage") et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
3. La FSB est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La FSB veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport ("TAS") à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée

Article 5 néant

Chapitre II **FEDERATION, SECTIONS, CLUBS, JOUEURS**

Article 6 Compétences de la fédération

La FSB est l'instance suprême du sport du billard en Suisse.

La FSB est seule compétente pour représenter le sport du billard national auprès des instances nationales sportives et extra-sportives, plus particulièrement Swiss Olympic, les services compétents de la Confédération et d'autres instances administratives et/ou politiques éventuelles.

Article 7 Compétences des sections

Sous réserve des compétences attribuées à la FSB, les sections, sous la surveillance du CC, gèrent les activités de la discipline dont elles ont la responsabilité. A cet effet elles édictent toutes les règles nécessaires.

Les sections doivent disposer d'un règlement général de section, soumis à l'approbation du CC.

Le CC peut autoriser les sections à disposer d'une signalisation particulière pour leur section.

Les sections représentent la FSB au sein des organismes internationaux de leur discipline auxquels elles sont affiliées. Si pour une discipline il n'existe pas une association internationale particulière, alors la section concernée est représentée au sein de cet organisme par la section reconnue qui lui est affiliée. Les sections concernées par cette disposition conviennent, par convention, des détails de son application.

Afin de favoriser la présence et la participation des femmes, le comité de chaque section de la FSB doit compter au moins une femme parmi ses membres. À défaut, l'absence d'une femme au sein du comité devra être dûment justifiée.

Article 8 Clubs

Les sections sont compétentes pour gérer l'admission et la démission des clubs de leur discipline respective. Indépendamment des règles propres aux sections, les clubs doivent s'engager à respecter les statuts et règlements de la FSB.

Chaque club de billard dont le siège se trouve en Suisse, qui poursuit selon ses statuts les mêmes buts que la FSB, peut requérir son affiliation au sein d'une section de la FSB. Il ne peut pas faire partie d'une éventuelle autre association de billard nationale. Un club peut être affilié à plusieurs sections.

Un club désirant adhérer à la FSB doit présenter une demande d'admission à la section gérant la discipline pratiquée au sein du club. Avant d'admettre un club la section concernée s'assure que les règles en vigueur dans le club sollicitant son admission sont conformes avec celles de la FSB, à défaut elle demande qu'elles soient préalablement mises en conformité. Si ultérieurement il est constaté que des dispositions réglementaires d'un club ne sont pas conformes aux règles de la FSB,

le club concerné devra les adapter sans délai, sous peine d'exclusion.

Les clubs de billard ayant leur siège dans un pays limitrophe, qui ne dispose d'aucune fédération nationale, peuvent également requérir leur admission au sein de la FSB.

Les clubs de billard ayant leur siège dans un pays limitrophe, mais qui dispose d'une fédération nationale, ne peuvent être admis au sein de la FSB que dans des cas justifiés et avec l'accord de la fédération nationale du pays concerné.

Article 9 Joueurs

Si les sections sont compétentes pour gérer l'organisation et le déroulement de leurs activités sportives, obligation est toutefois faite pour les joueurs de disposer d'une licence fédérative propre à chaque section pour pouvoir participer aux compétitions officielles de leur section.

Un joueur peut être titulaire d'une licence dans plusieurs sections. Il ne peut toutefois pas être titulaire d'une licence dans plusieurs clubs d'une même section. Un joueur ne peut obtenir une licence que par l'intermédiaire du club dont il est membre et pour les compétitions de la section concernée.

Dans le respect des règles édictées par le CC les sections émettent les licences pour les joueurs de leur section.

Article 10 Représentation des athlètes

Afin d'intégrer les athlètes dans la prise de décisions dans leur discipline sportive, chaque section doit disposer d'un représentant ou d'une représentante des athlètes, désigné (e) par ceux-ci. Cette personne est invitée à participer aux séances du comité de sa section, avec voix consultative. Elle est également habilitée à présenter des propositions relevant des activités sportives de la section, tant au comité que pour l'assemblée générale de la section. Pour sa désignation on applique par analogie les dispositions valables pour les membres du comité de section. Une même personne ne peut pas être à la fois un membre élu du comité et le/la représentant -e des athlètes.

Les personnes formant la "représentation des athlètes" désignent, entre elles, celle qui représentera la FSB pour les contacts avec le CC et Swiss Olympic. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord entre elles, alors c'est le CC qui désignera la personne en question.

Articles 11 à 15 néant

Article 16 Affaires disciplinaires

En application des règles de la FSB, les sections traitent à leur échelon les affaires disciplinaires qui leur sont dévolues, notamment touchant au non-respect des règles en vigueur dans la section, aux activités sportives, etc., prononcent les sanctions et traitent en dernière instance les recours y relatifs. A cet effet, elles édictent les règles nécessaires. Les dispositions de l'article 4 sont réservées.

Le CC, en tant qu'organe chargé de faire respecter les règles de la FSB, est compétent pour traiter disciplinairement les cas de non-respect de ces règles. A cet effet, compétence lui est donnée d'édicter et de mettre en application un règlement de discipline et des sanctions, lequel prévoit notamment une unique autorité de recours formée d'un délégué désigné par les comités de chacune des sections.

Articles 17 à 20 néant

Chapitre IV **FINANCES**

Article 21 - Gestion financière

Le CC gère les finances de la FSB, lesquelles font annuellement l'objet d'une vérification par une section, qui en donne décharge.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les sections supportent les charges de la FSB. Sous réserve de la constitution d'une réserve fixée par le CC, les charges et recettes de la FSB sont régulièrement réparties entre les sections selon une clef de répartition fixée par le CC. En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la FSB sera répartie entre les sections selon la même clef de répartition que susmentionné.

Une section cessant son activité et/ou quittant le giron de la FSB ne pourra faire valoir aucune prétention à l'égard d'une fortune de la fédération.

Les engagements de la FSB sont couverts uniquement par sa fortune.

Article 22 Subventions - Sponsoring - Contrats publicitaires - Droits avec les médias

Le CC édicte les règles générales applicables en matière de subventions, sponsoring, de contrats publicitaires et de droits avec les médias. Les sections sont responsables d'en informer leurs clubs et leurs joueurs et de faire en sorte qu'elles soient respectées.

Article 23 Indemnités

En principe les fonctions des membres des organes de la fédération sont honorifiques. Cas échéant, selon les besoins et l'ampleur du travail demandé, l'un ou l'autre membre peut se voir attribuer une certaine indemnité, fixée par le CC.

Les frais de déplacement et de séjour des membres des organes de la fédération, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de la fédération.

Article 24 Délais financiers

Le CC détermine les délais de paiement de tous les paiements en faveur de la Fédération. Elle peut édicter des réglementations supplémentaires concernant les intérêts et les délais de rappel.

Toute demande de remboursement de frais doit parvenir au CC dans les délais fixés par celui-ci, à défaut elle ne sera pas honorée. Il n'est pas procédé à des remboursements rétroactifs d'indemnités ou de frais.

Article 25 Vérification des comptes

Chaque année, selon l'ordre des sections figurant à l'article 1, un comité de section effectue la révision des comptes de l'exercice, ou, à ses frais, par remise d'un mandat à un bureau fiduciaire.

La vérification porte sur le contrôle de l'exactitude des comptes de la FSB pour l'exercice écoulé. Les documents comptables doivent être remis au comité de la section concernée au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle du bouclage. Au plus tard 60 jours après la remise des documents, un rapport écrit de vérification doit être remis au CC, lequel en effectue ensuite une distribution aux comités des sections.

Articles 26 à 30 néant

Chapitre V **COMITE CENTRAL DE LA FEDERATION**

Article 31 - Composition

Le CC est composé du président de chacune des sections ou, au libre choix des sections, d'un autre membre du comité de la section, ainsi que des autres membres élus conformément à l'Article 3 et aux sections suivantes. Ces personnes doivent disposer de toutes les compétences pour prendre une décision immédiate sur les objets traités par le CC.

Le CC désigne l'un de ses membres à la fonction de président du CC et de la fédération, pour une durée de deux ans. Le ou la président(e) sortant(e) peut être réélu(e) pour un nouveau mandat

Si le CC constate que le président n'est plus à même d'assumer les charges de la fonction, alors, dans le meilleur délai, il procède à la nomination d'un nouveau président.

Le CC se répartit librement les diverses tâches nécessaires à la gestion de la fédération et notamment les relations avec les organismes mentionnés à l'article 6, etc. Il peut notamment confier des activités de gestion administrative et/ou financière, ainsi que le suivi des relations avec Swiss Olympic, à une personne externe au CC. Dans un tel cas cette personne est désignée comme "Administrateur ou administratrice de la FSB" et est membre du CC sans droit de vote. Il fixe quelles sont les personnes dont la signature engage valablement la fédération.

Le président du CC porte le titre de président de la Fédération Suisse de Billard. Les présidents des sections, indépendamment des tâches confiées, portent le titre de vice-président de la FSB.

Article 32 - Compétences

Le CC est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe de la fédération. Il représente la fédération et l'engage dans les limites des compétences qui lui sont attribuées. Le CC édicte, applique et fait appliquer les statuts, règlements et directives de la FSB ou de ses organes.

Le CC, sur invitation ou de sa propre initiative, peut déléguer l'un de ses membres aux assemblées et autres manifestations des sections ou des clubs.

Le CC peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes dont le nom est de nature à rehausser le prestige de la FSB et/ou aux personnes qui ont rendu des services éminents au sport du billard en général ou à la FSB en particulier.

Le CC peut, pour traiter des objets qui relèvent de sa compétence, désigner des commissions spéciales ou des personnes chargées de missions. Il reste toutefois seul responsable de la bonne exécution des tâches.

Article 33 - Réunion, convocations, décisions

Le CC se réunit selon les besoins, ou à la demande de deux de ses membres, à une date et en un lieu fixé d'un commun accord, à défaut selon décision du président. Dans l'intervalle il se consulte par correspondance ou par d'autres moyens de communication. Si la demande de réunion émane des membres, le président doit lui donner suite au plus tard dans les 30 jours, à défaut c'est le plus ancien membre en fonction parmi les demandeurs qui établit la convocation. Les convocations doivent parvenir par écrit au plus tard deux semaines avant la séance.

Pendant l'exercice, le CC peut prendre des décisions par voie de correspondance. Dans ce cas, le comité est tenu d'inviter tous les membres du Comité à voter. Les membres du comité examinent le sujet dans un délai de 14 jours. Sans contre-rapport, le vote est considéré comme un oui. Pour l'approbation d'une décision prise par correspondance, la majorité absolue des voix est requise.

Le CC siègera et décidera valablement si un membre de chaque section est présent à la séance. Si une section transmet son vote par écrit avant la séance, le comité central demeure habilité à délibérer dès lors qu'au moins deux sections sont représentées par un délégué présent.

Au comité chaque section dispose d'une voix, qui est exercée par son représentant en qualité de membre ou de président du CC.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et toujours à main levée. Le président dispose également du droit de vote. Lors de votations les membres du CC doivent obligatoirement prendre position, ils ne peuvent pas s'abstenir. En cas d'égalité des voix le président tranche.

Les représentants des sections au CC ont l'obligation et sont responsables d'informer régulièrement leurs sections sur les travaux et les décisions du CC.

Si un représentant de section constate qu'une décision prise par le comité central (CC) enfreint les règles en vigueur ou va à l'encontre des intérêts généraux de la fédération, les représentants de section prennent une décision à la majorité simple, soit par voie de correspondance, soit lors d'une réunion convoquée conformément aux règles définies ci-dessus. Cette décision doit être respectée par le comité central (CC).

Les réunions du CC sont réservées aux membres de cet organe. Le CC peut inviter à ses séances toute personne dont il souhaite avoir l'avis.

Article 34 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du CC. Ce document est envoyé dans les trois semaines à tous les membres du CC.

Articles 35 à 40 néant

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Imprévus

Dans le cadre des compétences relevant de la fédération, pour tous les cas survenant et non prévus par les présents statuts, le CC prend une décision.

Article 42 Responsabilités

La FSB n'est engagée vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Toute responsabilité personnelle d'un membre d'un organe de la FSB ou des sections est exclue.

La FSB n'encourt aucune responsabilité envers les membres de ses organes et les participants à ses manifestations. Ils sont seuls responsables de conclure leurs propres assurances, responsabilité civile, maladie, accidents, etc.

Sous réserve des dispositions permettant un recours au Tribunal Arbitral du Sport, les organes compétents de la FSB décident seuls et définitivement dans tous les cas. La procédure juridique ordinaire est exclue, à l'exception toutefois des infractions en matière de dopage qui, selon les cas, peuvent être saisis par la juridiction pénale.

Article 43 Approbation, entrée en vigueur, abrogation, modification

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la fédération, le 13 mai 2006, à Berne.

Ils entrent immédiatement en vigueur et dès cette date ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Articles 44 à 50 néant

Modifications ultérieures

1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2017, 17 février 2019, 9 avril 2021, 5 mai 2024, 25 mai 2025.

Gurzelen, le 25 mai 2025

Fédération Suisse de Billard	
Stefan Gerber	Martin Schamaun
Président	Administrateur